

# Extrait du registre des arrêtés n° ART.2022-476... Affiché et Notifié

MAIRIE DE ANNONAY	PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF (délivré par le Maire au nom de la commune)
<b>DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER</b>  déposée le : 06/04/2022  par : SA Coop Habitat Dauphinois Représentée par Monsieur Pascal POULY SAS Valrim Aménagement Représentée par Monsieur Laurent MAISONNAS	Dossier n° PA 07010 20 A0001 M01  Surface de plancher : -
demeurant : 20, Rue Balzac 26000 VALENCE	Destination : aménagement d'un lotissement Modifications portant sur le contour de certains lots, le type de revêtement de la voirie autour de la placette centrale, la surface des lots suite au bornage et le dimensionnement du volume de rétention sur chaque lot.
Terrain sis : Rue Docteur Reybard, Chamieux 07100 ANNONAY	Réf. Cadastrales : BE106, BE119, BE118, BE1090, BE1088, BE117, BE116, BE115, BE114, BE113, BE112, BE111

LE MAIRE,

VU la demande de PERMIS D'AMENAGER susvisée,  
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,  
VU le règlement de la zone 1AU,  
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 06/04/2022,  
VU le permis d'aménager n° PA 007 010 20 A 0001 accordé par arrêté du Maire en date du 19/03/2021,  
VU l'autorisation de vente et de location des lots par anticipation en date du 17/02/2022,  
VU l'avis assorti de prescriptions du Régie de l'Assainissement d'Annonay Rhône Agglo en date du 25/04/2022,

## ARRÈTE

### Article 1 :

Le permis d'aménager est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respect des prescriptions émises aux articles suivants.

### Article 2 :

L'accès du détachement parcellaire situé à l'est du macro-lot n°3, pouvant déboucher sur la voirie interne du lotissement, comportera un recul de 5 mètres par rapport à la voirie, conformément aux dispositions du PLU de la commune.

### Article 3 :

Les prescriptions émises par la Régie d'Assainissement d'Annonay Rhône Agglo, dont l'avis est annexé au présent arrêté, seront strictement respectées.

### Article 4 :

Les prescriptions émises dans le permis d'aménager initial sont maintenues et seront strictement respectées.

REÇU À LA  
SOUSS-PRÉFECTURE  
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

02 JUIN 2022

ANNONAY, le 25  
Le Maire,

Et par délégation, Madame Catherine MOINE,  
Conseillère déléguée en charge de l'urbanisme,



INFORMATIONS : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

INFORMATIONS REGLEMENTAIRES : Les taxes et redevances exigibles sont : la Taxe d'Aménagement et la Redevance d'Archéologie Préventive.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolcilement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif.